



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-le-saunier, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIGOT TP (ISDI)

ZA du champs des Cannes
Route de Seurre # 4110
21200 Beaune

Références : CG/VV/2025/C_116
Code AIOT : 0005426129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement VIGOT TP (ISDI) implanté Lieu dit La vie de Chalon 71590 Gergy. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGOT TP (ISDI)
- Lieu dit La vie de Chalon 71590 Gergy
- Code AIOT : 0005426129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TP Vigot exploitait une installation de stockage de déchets inerte sur la parcelle 141 section ZH de la commune de GERGY cartographiée en tant que « zones humides » et « zones inondables ».

Cette installation, exploitée sans l'autorisation requise depuis plusieurs années, a fait l'objet d'un procès verbal de l'ONEMA du 9 avril 2013 au titre de la loi sur l'eau et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2015 prescrivant l'enlèvement des déchets en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

La visite de l'inspection sur site le 9 décembre 2015 a constaté le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015089-0012 du 30 mars 2015. En conséquence un arrêté préfectoral de suppression de l'installation classée et un arrêté préfectoral de consignation de somme ont été signés le 1^{er} mars 2016.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 2	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du non-respect des exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suppression de l'activité du 1^{er} mars 2016, et de l'inaction de l'exploitant sur son site malgré :

- les constats répétés de l'inspection des ICPE ;
- une consignation de somme opérée par l'arrêté du 1^{er} mars 2016 ;
- l'entreposage de nouveaux déchets sur site (pontons métalliques) d'un volume important sans autorisation ;
- la possibilité pour l'entreprise d'intervenir pour réaliser les opérations d'enlèvement du fait de leur maîtrise foncière du terrain et de leurs matériels et personnels à disposition (l'entreprise avait elle-même créée la plate-forme en amenant les matériaux).

L'inspection des ICPE propose un arrêté préfectoral d'astreinte journalière à l'encontre de l'entreprise Vigot TP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2016, article 2
Thème(s) : Illégaux, Remise en état du site
Prescription contrôlée :

Les mesures de remise en état du site concernent : - l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site ; - l'excavation de l'ensemble des déchets et matériaux ayant servi au remblaiement de la parcelle n°141 section ZH de la commune de GERGY jusqu'au terrain naturel ; En vue de leur élimination ou valorisation après tri dans les installations dûment autorisées à les recevoir en fonction de leur nature.
Constats : - De nouveaux éléments ont été entreposés sur site par l'entreprise Vigot TP : 3 pontons flottants en métal d'un important volume, non ancrés, et présentant dès lors un danger très important en cas de crue pour les populations en aval ; - Il n'y a eu aucune évolution par rapport au constat réalisé par l'inspection des ICPE dans son rapport du 1^{er} juin 2017 concernant les déchets et matériaux ayant servi au remblaiement de la parcelle de la parcelle n°141 section ZH de la commune de GERGY jusqu'au terrain naturel, qui sont toujours présents sur site sur une surface approximative de 5200m², et sur une épaisseur estimée de 30 à 50 cm (pour un volume approximatif de 2000 à 2500m³ de matériaux). Ce remblai est visuellement constitué de divers gravats, parpaing, gravier... avec quelques débris de fibrociment potentiellement amiantés affleurant visibles au niveau des extrémités ouest. Une caractérisation des matériaux présents sera nécessaire afin de déterminer les filières de valorisation ou d'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une caractérisation des matériaux présents, ainsi que les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets présents (valorisation ou élimination).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois